

# LE PROBLEME DU CUMUL DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE ET DELICTUELLE (\*)

par

Dr. Selâhattin Sulhi TEKINAY

Docent à la Faculté de Droit d'Istanbul

Les jurisprudences suisse et turque ont adopté presque unanimement la solution suivante en ce qui concerne le problème du cumul des deux responsabilités: quand un certain dommage donne lieu à la fois à une responsabilité délictuelle et à une responsabilité contractuelle, en d'autres termes, si les conditions de l'une et de l'autre se trouvent réunies dans une même espèce, le demandeur a le choix de se baser, à son gré, sur le terrain de la responsabilité contractuelle ou délictuelle<sup>1</sup>.

Mais il est beaucoup plus intéressant de savoir si, d'après la jurisprudence, le demandeur peut agir en se basant en même temps sur la responsabilité délictuelle et contractuelle. En d'autres termes, le demandeur est-il obligé, son choix une fois fait, de s'en tenir exclusivement au régime de la responsabilité sur le terrain duquel il

---

(\*) Notice présentée au sixième Congrès International de Droit Comparé (Hambourg, 1962).

1) Pour les arrêts de Tribunal Fédéral suisse: ATF 56 II 275, 57 II 265, 60 II 118, 71 II 118.

Pour les arrêts de la Cour de Cassation turque: **Senai Olgaç**, Le Code des Obligations turc, p. 374, no: 564 (l'arrêt de la Cour de Cassation, Toutes Chambres Réunies du 13.5.1953, no: 29/39) — **Tacettin Atasayan**, Publication systématique des arrêts de la Cour de Cassation dans le domaine du droit des obligations, 1953, p. 438, no: 1818 (l'arrêt de la Chambre de Commerce du 18.5.1953 no: 5903/2649) — **Saymen/Elbir/Erman**, la Jurisprudence complète turque, Volume 11, no: 200 (l'arrêt de la C. de Cas. Toutes Ch. réunies du 23.11.1955, no: 89/86).

entend poursuivre le demandeur, ou au contraire, peut-il se prévaloir, à propos d'une même espèce, tantôt de la responsabilité contractuelle et tantôt de la responsabilité délictuelle?

Nous devons avouer que nous n'avons pu constater exactement le point de vue de la Cour de Cassation turque à ce sujet. Toutefois la IV<sup>e</sup> Chambre Civile a décidé dans son arrêt du 19.9.1957 que le demandeur ayant fondé son action sur la responsabilité délictuelle, si le défendeur, dans sa réponse au fond, s'abrite derrière une clause de non responsabilité contractuelle, c'est celle-ci qui devrait l'emporter au détriment des règles de la responsabilité délictuelle<sup>2</sup>.

On pourrait peut-être songer à dire qu'ici seules les règles de la responsabilité contractuelle sont appliquées; mais à analyser de près la situation on ne tardera pas à voir que ce n'est pas la responsabilité délictuelle qui est écartée d'emblée; mais les conditions de la responsabilité délictuelle, bien que se trouvant réunies en l'espèce, cèdent le pas devant la cause d'exonération qui découle précisément du contrat<sup>3</sup>.

De cette constatation est-il possible de dégager une conclusion pour admettre que le demandeur pourra aussi se permettre de se prévaloir de deux sortes de responsabilités cumulativement? Bien que cela puisse être taxé comme une généralisation trop rapide, un arrêt du Tribunal Fédéral Suisse nous encourage à répondre affirmativement à la question.

En l'espèce un des clients d'une auberge avait été blessé dans le jardin de celle-ci à cause de l'insuffisance de précautions que né-

2) Cf. les arrêts précédents de la IV. Chambre, p. 27. (no. 8042/6726). Cet opinion est d'ailleurs conforme à la tendance générale de la doctrine suisse et turque. **Von Tuhr**, Partie Générale du Code Fédéral des Obligations, paragraphe: 68. tr. de l'allemand: **Torrenté/Thilo** — **Oser**, Commentaire, avant l'art. 41, no. 18 — **Halûk Tandoğan**, Le droit de la responsabilité turque (Türk Mesuliyet Hukuku) 1961, p. 538.

3) Certains auteurs français prétendent que la responsabilité instituée dans la disposition délictuelle du Code Civil français (art. 1382 et suivants) est d'ordre public. En conséquence, les clauses de non responsabilité seraient sans aucun effet en matière délictuelle. (**Thaller, Sainte-lette**. Ces auteurs sont cités par **Josserand**: Cours du droit civil français, 1939, Paris, no. 477). Mais cet affirmation est contredite par la jurisprudence française. v. **Planiol/Ripert/Esmein**, Traité pratique du droit civil français, 1952, Paris no. 489.

cessitait l'organisation d'un tir à balles. En face de la victime il y avait deux responsables: l'aubergiste et l'auteur du tir. Le Tribunal Fédéral a admis que le demandeur peut invoquer contre l'aubergiste l'inexécution du contrat parce que celui-ci n'a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances, pour assurer à ses hôtes la sécurité désirée; par conséquent il doit être tenu en vertu de ses obligations contractuelles. D'autre part le demandeur peut se prévaloir à l'égard de l'aubergiste pour le tenir responsable solidairement avec l'auteur du tir, et cela dans le cadre de la responsabilité plurale envisagée pour les actes illicites dans l'article 50 du Code des Obligations.

Selon l'opinion du Tribunal Fédéral, les moyens tirés des articles 41 et sv. (concernant l'acte illicite) et des articles 97 et sv. (concernant l'inexécution du contrat) du Code des Obligations suisse ne s'excluent pas en l'espèce et aucune disposition légale ne s'oppose à leur cumul. Le demandeur avait intérêt à établir d'abord l'inexécution du contrat qui lui assurait d'emblée la réparation du dommage de la part de l'aubergiste sans qu'il eût besoin de faire la preuve d'une faute; il avait intérêt à établir de plus une faute extracontractuelle pour pouvoir bénéficier de la solidarité instituée par l'art. 50, CO.<sup>4</sup>.

Nous sommes d'accord avec cette solution. En effet, si l'un des auteurs d'un acte illicite était déjà lié à la victime par un lien contractuel et si un tel acte se manifeste en même temps comme l'inexécution du contrat, alors la victime a un intérêt évident à invoquer contre l'auteur du dommage la responsabilité contractuelle d'une part, et la responsabilité plurale en raison de l'acte illicite d'autre part. Supposons qu'il a été privé de cette possibilité: en ce cas il serait obligé de s'appuyer sur l'art. 51 du Code des Obligations relatif au concours de diverses causes du dommage. Cela signifie qu'il se contenterait d'une solidarité imparfaite au lieu de la solidarité parfaite fondée sur l'art. 50, entre les deux défendeurs. Pourquoi affaiblir la situation juridique du demandeur par la seule raison d'avoir un rapport contractuel entre lui et l'un des coauteurs de l'acte illicite? Au contraire, n'est-il pas plus juste et équitable de lui donner la chance de profiter des deux sortes de responsabilités

---

4) Journal des Tribunaux, 1945, I, p: 452 - 453.

en même temps parce qu'en ne le faisant pas il serait désavantagé par rapport à la victime qui peut rendre responsable plus d'une personne exclusivement sur le terrain délictuel alors que l'autre a, en outre, l'avantage d'être lié par contrat à l'un des auteurs du dommage?

Ces considérations nous conduisent à approuver la solution du Tribunal Fédéral autorisant le demandeur à se prévaloir des deux responsabilités en même temps, mais de différents points de vue.

---